

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 6 juillet 2020

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

**N° 2020 - 37**

L'an deux mil vingt et le 6 juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Date de la convocation

le 29/06/2020

Date d'affichage

le 29/06/2020

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BLANC Sandrine, BOYER Joseph, CHACORNAC Emmanuelle, COSME Vincent, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe.

Objet de la délibération 2020-37

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Excusé : Monsieur GUILHOT Stéphane qui a donné procuration à Madame GIRAUD Corinne.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

**09 JUIL. 2020**

et publication ou notification

du

**09 JUIL. 2020**

Madame DELMAS Marie-Claude a été nommée secrétaire de séance.

Suite à la demande formulée par Monsieur le Préfet en date du 29 juin 2020, de retrait de la délibération 2020-21 du 25 mai 2020 concernant les délégations consenties au Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accéder à la demande de Monsieur le préfet et de retirer la délibération 2020-21 du 25 mai 2020.

Le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 : De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés de conditions ni de charges ;

AR PREFECTURE

043-214302333-20200706-2020\_37-DE  
Reçu le 09/07/2020

11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 200 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions après information circonstanciée du conseil municipal sur le projet devant en bénéficier ;

27° De procéder, après avis circonstancié du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

AR PREFECTURE

043-214302333-20200706-2020\_37-DE  
Regu le 09/07/2020

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**Le conseil municipal à l'unanimité accorde délégation à Monsieur le Maire pour les articles suivants dans les limites accordées ci-dessous :**

4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le conseil fixe le montant à **20 000 €** lorsque les crédits sont inscrits au budget.

10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 Euros ;**

16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans tous les cas et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €.**

17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de **3 000 € par sinistre.**

22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens réputés d'une **valeur inférieure à 500 €** s'il s'agit de l'exercice réel de la priorité ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le **montant ne dépasse pas 1 000 € ;**

Au registre sont les signatures  
pour copie conforme



Le Maire

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AR PREFECTURE

043-214302333-20200706-2020\_37-DE  
Regu le 09/07/2020

AR PREFECTURE

043-214302333-20200706-2020\_37-DE  
Regu le 09/07/2020